

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 11
du P.R 21+824 au P.R 24+146
hors agglomération

sur le territoire des communes de VALENCE D'AGEN et ESPALAIS

A.D. n° 2024-433
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le président de la communauté de communes des deux
Rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 11 mars 2024,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE route, en date du 28 février 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°11, dans sa section comprise entre le PR 21+824 et le PR 24+146 sur le territoire des communes de VALENCE D'AGEN et ESPALAIS, en et hors agglomération, pendant la période du 21 mars 2024 au 19 avril 2024, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 11, entre le PR 21+824 et le PR 24+146.

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°12 du PR 19+859 au PR 22+226
- RD n°953, du PR 38+264 au PR 40+132
- RD n°953d, du PR 0+000 au PR 1+190

Article 3

Durant certaines phases de travaux, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 19+405 au chantier en venant d'AUVILLAR
- du PR 24+146 au chantier en venant de VALENCE D'AGEN

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'ESPALAIS,
- M. le Maire de la Commune de SAINT LOUP,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

à VALENCE D'AGEN

le

11 MARS 2024

Le président
de la Communauté
de Communes des Deux Rives,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

A Montauban,

le

11 MARS 2024

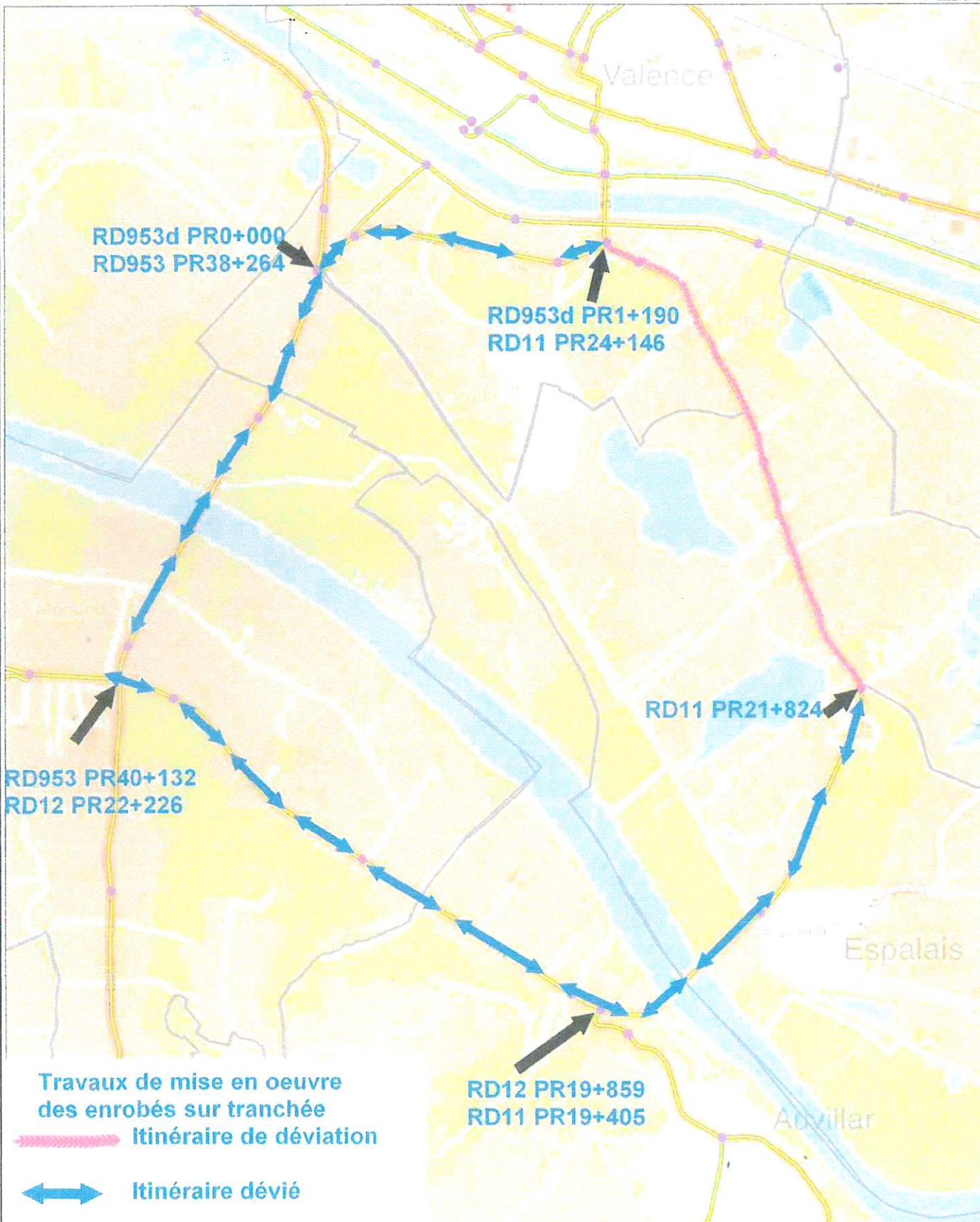
Pour le Président par délégation



Nathalie FOURNEBIZE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **14 MARS 2024**



Travaux de mise en oeuvre
des enrobés sur tranchée
Itinéraire de déviation

Itinéraire dévié



Document livré à titre informatif
Source : DGF F - Cadastre 2020 - SIGD 2100
Réalisation : D.S.U.E. - Gérald SKB

-  Parcelles
-  Unités foncières
-  Sections

-  Bâti dur
-  Bâti léger

